

N° 6730³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(9.3.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 21 octobre 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 8 décembre 2014.

Au cours de sa réunion du 19 janvier 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 février 2015.

Le 9 mars 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI**1. La genèse de l'accord**

Les relations bilatérales entre l'Union européenne (UE) et la Géorgie ont débuté après l'indépendance de la Géorgie en 1991 suite à la dissolution de l'Union soviétique. En 1996, l'UE et la Géorgie ont signé un accord de partenariat et de coopération à Luxembourg, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1999.

Les relations se sont intensifiées après la „révolution des roses“ en 2003, l'UE soutenant le processus de réforme politique dans le pays. La Géorgie a été incluse dans la politique européenne de voisinage depuis sa création en 2004, et plus particulièrement dans son volet Est, le partenariat oriental, depuis 2009.

En 2003, un représentant spécial de l'UE a été nommé pour le Caucase du Sud, dont la mission est de contribuer à un règlement pacifique des conflits dans la région, ainsi que d'encourager la coopération régionale. Suite au conflit armé opposant en 2008 la Géorgie et la Russie concernant les régions géorgiennes séparatistes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, l'UE a déployé une mission de surveillance afin d'écarter le risque de reprise des hostilités et de promouvoir la sécurité.

Le Conseil des Affaires générales ayant donné à la Commission le mandat de négocier un accord d'association avec la Géorgie le 10 mai 2010, les négociations pour cet accord, comprenant des dispositions sur la mise en place d'une zone de libre-échange approfondie et complète, ont été entamées le 15 juillet 2010 à Batoumi. Les négociations sur la zone de libre-échange ont été lancées officiellement le 28 février 2012 et closes le 22 juillet 2013. Le 29 novembre 2013, l'accord d'association, incluant les dispositions concernant la zone de libre-échange approfondie et complète, a été paraphé à l'occasion du sommet du Partenariat oriental à Vilnius. Le 27 juin 2014, l'accord a été signé à Bruxelles.

Il est accompagné d'un agenda d'association, adopté le 26 juin 2014, qui définit les priorités entre 2014 et 2016 pour la mise en œuvre de l'accord, remplaçant le plan d'action datant de 2006.

L'UE est le premier partenaire commercial de la Géorgie, représentant 27,2% des échanges commerciaux de la Géorgie en 2012. En 2013, la Géorgie a occupé la 79^e place des partenaires du commerce extérieur de l'UE. La Géorgie est d'ailleurs membre de l'OMC depuis le 14 juin 2000.

La zone de libre-échange approfondie et complète est censée faire croître le PIB géorgien de 4,3% par an. Il est attendu que les exportations géorgiennes vers l'Union européenne croissent de 12% (Source: Commission européenne), tandis que les importations de l'UE augmenteraient de 7,5%.

2. La nature de l'accord

L'accord d'association fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les pays du partenariat oriental. Reflétant l'importance stratégique des relations entre l'UE et la Géorgie, il participe au processus de consolidation des relations entre les deux parties en leur offrant une base durable, sans préjuger du développement futur des relations de la Géorgie avec l'UE.

L'accord adopte une approche ambitieuse et novatrice, incluant l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie. Il rappelle les valeurs communes à la Géorgie et l'UE et vise à mettre en place un cadre approprié pour un dialogue politique renforcé dans tous les domaines d'intérêt commun. Les buts principaux sont le soutien des réformes-clé, la croissance économique, la bonne gouvernance et la coopération sectorielle. L'accord pose les jalons pour exploiter le potentiel inhérent aux relations entre l'UE et la Géorgie. Il est en fait un agenda de réforme pour la Géorgie, basé sur un programme de transposition du droit européen dans la loi géorgienne.

L'accord s'inscrit dans une approche européenne globale: l'aide de l'UE à la Géorgie est étroitement liée à l'agenda de réforme tel qu'il résulte des négociations de cet accord. L'UE soutiendra la Géorgie durant la phase de mise en œuvre de l'accord via l'assistance financière, mais aussi d'autres mesures de soutien de l'UE: assistance technique, formation, renforcement des capacités et des institutions.

L'accord est soutenu par un agenda d'association qui indique les priorités de coopération pour la période de 2014 à 2016. L'agenda a été adopté par le Conseil de coopération entre l'UE et la Géorgie le 26 juin 2014, la veille de la signature de l'accord d'association, remplaçant ainsi le plan d'action défini dans le cadre de la politique de voisinage en 2006. L'agenda offre un cadre pragmatique et adapté pour achever l'association politique et l'intégration économique entre la Géorgie et l'UE, intégrant à la fois des éléments politiques ainsi qu'économiques et commerciaux.

L'accord couvre tous les domaines d'intérêt. Il accorde une attention particulière à la mise en œuvre de l'accord et aux mesures de monitoring, y inclus un calendrier précis et l'établissement d'une structure institutionnelle et administrative créant un degré de prévisibilité adéquat, surtout pour les opérateurs économiques.

Le Parlement géorgien a ratifié l'accord d'association le 18 juillet 2014 à l'unanimité. Conformément à l'article 431 de l'accord, certaines parties, dont notamment les dispositions relatives à la zone de libre-échange, s'appliquent à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014.

Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, qui a été signé à Luxembourg le 22 avril 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, continuent

d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie (Titre VIII, article 427). Les parties s'engagent à mener une évaluation du progrès effectué dans les différents domaines endéans cinq ans.

3. Le contenu de l'accord

L'accord d'association se compose d'un préambule statuant sur le but de l'accord et sur les valeurs qui le sous-tendent, et de huit titres qui concernent: les principes généraux; le dialogue et les réformes politiques et la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité; la liberté, la sécurité et la justice; le commerce et les questions liées au commerce; la coopération économique; les autres politiques de coopération; l'aide financière, les dispositions anti-fraude et en matière de contrôle; les dispositions institutionnelles, générales et finales. Il a 34 annexes, qui énoncent le droit européen à transposer avant une date précise, et quatre protocoles. Il établit une plateforme pour la société civile, qui pourra faire des recommandations au Conseil d'association.

En résumé, l'accord vise à approfondir l'association politique entre l'UE et la Géorgie et l'intégration économique de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE. Basé sur les valeurs communes, l'accord vise également à contribuer au renforcement de la démocratie et à la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Géorgie. A cette fin, l'accord pose le cadre pour un dialogue politique renforcé sur tous les domaines d'intérêt commun, posant les bases pour le développement de relations politiques étroites.

Les éléments-clé de l'accord sont:

- Les valeurs et principes sur lesquels il se fonde, notamment la démocratie, le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que l'Etat de droit, l'économie de marché et le développement durable.
- Une coopération renforcée en matière de politique étrangère et de sécurité, mettant le focus sur la stabilité régionale, la lutte contre les armes de destruction massive, la coopération internationale contre le terrorisme, la prévention de conflits et la gestion de crise.
- Une zone de libre-échange complète et approfondie, qui va plus loin que les zones de libre-échange classiques, offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi de l'assistance en ce qui concerne des réformes liées au commerce avec le but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité afin de faciliter l'intégration de l'économie géorgienne sur les marchés mondiaux. Tous les tarifs douaniers sur les biens, sauf exceptions mineures, seront supprimés dès que l'accord entrera en vigueur. Pour les biens industriels, l'accord élimine immédiatement les taxes d'importation pour les deux parties. Le commerce des biens agricoles sera également libéralisé sauf exceptions mineures. L'UE surveillera toutefois les volumes d'importations de certains produits.
- Une coopération accrue en matière de justice, de liberté et de sécurité: l'Etat de droit, la protection des données, la migration, la lutte contre le blanchiment d'argent et le trafic de drogue ainsi que contre le crime organisé et la corruption.
- Une coopération sectorielle renforcée dans plusieurs domaines: transports; coopération énergétique; environnement; action pour le climat; politique industrielle et relative aux entreprises et industrie minière; droit des sociétés, comptabilité et audit et gouvernance d'entreprise; services financiers; société de l'information; tourisme; agriculture et développement rural; pêche et gouvernance maritime; coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration; politique des consommateurs; emploi, politique sociale et égalité des chances; santé publique; éducation, formation et jeunesse; domaine culturel; audiovisuel et médias; domaine des activités physiques et sportives; coopération entre acteurs des sociétés civiles; développement régional, coopération transfrontière et régionale; protection civile; participation aux agences et programmes de l'Union européenne.
- L'accord prévoit une dimension parlementaire via le comité d'association parlementaire, forum pour les membres du Parlement européen et du Parlement géorgien.
- L'accord met l'accent sur les bénéfices qu'il apportera à la société civile. Il établit une plateforme pour la société civile, qui pourra faire des recommandations au Conseil d'association.

- Il inclut un volet protection des consommateurs, il amènera davantage d’opportunités d’affaires pour les petites et moyennes entreprises conduisant à une croissance du taux de l’emploi, il débouchera à une baisse de prix pour les consommateurs pour des produits de meilleure qualité, à un meilleur accès à des services de santé améliorés et à une baisse des prix de l’énergie grâce à un usage plus efficient des ressources énergétiques et au développement de sources d’énergie renouvelable.
- L’accord prévoit aussi deux mécanismes de résolution des litiges, l’un d’ordre général et l’autre spécifiquement adapté aux questions commerciales d’après le modèle du mécanisme de résolution des litiges de l’OMC.
- L’accord inclut des dispositions relatives à un mécanisme de surveillance (monitoring), permettant d’examiner l’application de l’accord et les progrès liés à sa mise en œuvre. Ce processus sera particulièrement important en ce qui concerne la zone de libre-échange complète et approfondie.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L’avis du Conseil d’Etat

Dans son avis du 6 février 2015, le Conseil d’Etat approuve le projet de loi sous rubrique dont l’article unique ne donne pas lieu à observation.

2) L’avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 décembre 2014, la Chambre de Commerce approuve la conclusion de l’accord d’association, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Géorgie.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration recommande à la Chambre des Députés d’adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l’accord d’association entre l’Union européenne et la communauté européenne de l’énergie atomique et leurs Etats membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

Article unique.– Est approuvé l’accord d’association entre l’Union européenne et la communauté européenne de l’énergie atomique et leurs Etats membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014.

Luxembourg, le 9 mars 2015

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL